

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

---  
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---  
 MINISTERE DE LA JUSTICE ET  
 DE LA LEGISLATION

DECRET N° 97 /PR/MJL

du 11 Novembre 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 11 janvier 1964 ;  
 VU le Décret N°68/PR/SGG du 27 septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;  
 VU le Décret N°64-54/PC/SGG du 2 mai 1964, modifié par le décret N°65-68/PC/SGG du 3 mai 1965, fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
 VU la LOI N°65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magistrature Dahoméenne ;  
 VU la Loi N°65-3 du 20 avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;  
 VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de La Fonction Publique ;  
 VU le Décret N°226/PC/MJL du 1er juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;  
 VU la requête du 1er octobre 1965 de Mr AHOUANSSOU Midjrahoundo Honoré sollicitant son intégration dans la Magistrature Dahoméenne ;  
 SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;  
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Monsieur AHOUANSSOU MIDJRAHOUNDO Honoré, Magistrat du cadre de la Magistrature française, est intégré dans le cadre de la Magistrature dahoméenne à compter du 16 avril 1964 et reclassé conformément aux modalités ci-après :

Date d'intégration.	Situation dans le Corps d'origine	Situation dans le nouveau Corps	Ancienneté conservée
16 avril 1964	2ème grade, 1er groupe 2° échelon (Indice net 409 Indice brut 525)	3° grade 7° échelon - Indice 725	1 an 10 mois 11 jours

..//..

ARTICLE 2 - Monsieur AHOUANSOU est élevé au 1er échelon du 2<sup>e</sup> grade (indice 850) à compter du 5 juin 1964, ancienneté épuisée. Mr AHOUANSOU est placé en position de détachement auprès de la Cour Suprême.

ARTICLE 3 - Le reclassement de Monsieur AHOUANSOU prend effet du point de vue de la solde pour compter du 16 avril 1964.

ARTICLE 4 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République d' Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 11 Novembre 1965

par le Président de la République,

S.-M. APITHY

Le Président du Conseil,  
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances et  
des Affaires Economiques

F. APLOGAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

A. ADANDE

Ampliations : PR 5 - PG 5  
MJL 5 - Ministères 9 - SGG 3  
CF 2 - Trésor 1 - Intéressé 1  
JORD 1 - DGF-DB-SF 3 - IAA 2.